

## Arrêt

**n°82 175 du 31 mai 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 13 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes.

1.1. Le 22 septembre 2010, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée par des courriers datant, respectivement, du 7 juillet 2011 et du 10 novembre 2011.

1.2. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris la décision de rejeter la demande visée au point 1.1. Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés ensemble au requérant le 8 février 2012, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« [Le requérant] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour vers la Guinée.*

*Dans son avis médical remis le 28.12.2011, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Guinée.*

*En outre, le site Internet Social Security Online<sup>1</sup> nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. Soulignons que l'intéressé est en âge de travailler et aucune contre-indication au travail n'a été émise dans les pièces médicales transmises. Rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait avoir accès au marché du travail au pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Notons également qu'après 6 mois de souscription au régime de protection sociale via le travail, l'intéressé pourra bénéficier des avantages de cette protection de plein droit si des difficultés devaient subvenir. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors,*

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle (sic) séjourne.*

*Par conséquent, ii n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/0E, ni de l'article 3 CEDH.(sic) »*

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire :

« • *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (Art. 7, al.1, 2° de la Loi du 15.12.1980). »*

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], des articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts [...], des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommé : la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence ou de minutie, du principe général de droit lié au respect des droits de la défense ».

2.1.2. A cet égard, elle rappelle, tout d'abord, que « [...] le requérant a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, plusieurs certificats médicaux attestant du fait qu'il souffre d'un trouble psychotique paranoïaque de type schizophrénique. Il nécessite des soins médicaux ininterrompus (*sic*) et à vie consistant dans un suivi psychiatrique et un traitement médicamenteux multiple [...]. De plus, comme le requérant a été hospitalisé en service de psychiatrie, à de multiples reprises depuis son arrivée en Belgique [...], il est également nécessaire qu'il y ait à proximité 'un service d'urgences médico-psychiatriques et d'un hôpital psychiatrique avec service fermé (certificat du Docteur [A. L.] du 18 octobre 2011). [...] » , que « [...] A l'appui de sa demande, le requérant a mis en évidence, rapports à l'appui, l'ensemble des obstacles l'empêchant d'avoir suffisamment accès aux soins médicaux appropriés en cas de retour en Guinée. Le requérant a insisté sur les obstacles d'ordre structurel (l'absence/le manque de médicaments adéquats, la faible qualité des soins médicaux en Guinée en particulier dans le secteur de la santé mentale, le nombre insuffisant de psychiatres (1 seul pour toute la Guinée) et de psychologues (0), l'absence de structure psychiatrique fermée) – d'ordre financier (les soins de santé mentale étant particulièrement élevé (*sic*) et exclusivement à charge du patient) et enfin, d'ordre sociétal (les discriminations existant en Guinée à l'encontre des personnes souffrant d'un problème de santé mentale). [...] » et que « [...] Dans sa décision [...], la partie adverse ne conteste pas que le requérant souffre d'une maladie susceptible d'entraîner, 'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant' s'il n'a pas accès au traitement adéquat. [...] ».

Ensuite, elle reproche, notamment, en substance, à la partie défenderesse, de s'être référée, à l'appui de la première décision querellée, aux informations données par un site internet « [www.lediam.com](http://www.lediam.com) » qui, selon elle, « [...] n'est pas de nature à montrer la disponibilité en Guinée du traitement médicamenteux approprié au requérant. Il s'agit en réalité du site internet du 'Dictionnaire Internet Africain des Médicaments', dont il ressort que : 'Cet espace électronique a pour vocation d'être une base de données de référence des médicaments vendus en Afrique [...] et se présente ainsi comme un espace d'informations sur les médicaments licites et autorisés à la vente' [...]. Il ne s'agit donc pas d'une base de données reprenant les médicaments effectivement disponibles en Guinée. Le site internet ne contient d'ailleurs aucune information spécifique à chaque pays d'Afrique francophone pris individuellement. [...] ». A l'appui de ce grief, elle se réfère à l'enseignement d'un arrêt n°72 291, prononcé le 20 décembre 2011 par le Conseil de céans, dans une cause qu'elle estime comparable au cas du requérant.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir, à plusieurs égards, négligé de répondre à des arguments essentiels dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande, parmi lesquels « [...] le manque de médicaments en Guinée, en particulier dans le secteur de la santé mentale [...] [et leur coût élevé] », « [...] la nécessité de pouvoir bénéficier d'un service d'urgence médico-psychiatrique et d'un hôpital psychiatrique à proximité avec service fermé. [...] », les « [...] obstacles non financiers à l'accès aux soins nécessaires à [la] pathologie [du requérant], à savoir des obstacles structurels liés au manque de ressources médicales (psychiatre et médicaments) en terme de quantité et de qualité [...] et des obstacles liés à la société guinéenne, à savoir l'existence de discriminations à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux. [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 28 décembre 2011 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant, dont il ressort que celui-ci souffre d'un « trouble psychotique schizophrénique paranoïaque » actuellement traité par la prise de médicaments et un suivi psychiatrique. Le rapport indique également « [...] qu'un trouble psychotique paranoïaque de type schizophrénique, bien qu'il puisse être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celui-ci n'est pas traité de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Guinée. [...] » et qu'« il n'y a [...] pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil observe également qu'en ce qui concerne, tout d'abord, la disponibilité du traitement médicamenteux requis, l'acte attaqué indique que « [le premier médicament] est disponible en Guinée. [le second médicament] n'est pas disponible mais peut être remplacé par [X] ou [Y], molécules appartenant à la même classe thérapeutique : [www.lediam.com](http://www.lediam.com) ». L'acte attaqué poursuit en mentionnant, quant au suivi psychiatrique requis, « [...] Un suivi psychiatrique est possible en Guinée : <http://guinea-medical.org/CHUDonka.aspx>. [...] ».

Sur ces points, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir, d'une part, que si le premier site internet auquel il est fait référence comprend une énumération de médicaments et des sociétés pharmaceutiques qui les fabriquent, il ne ressort nullement de ces informations que la Guinée soit expressément identifié comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont disponibles. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet « <http://www.lediam.com> », que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie du requérant est disponible en Guinée, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire au requérant, dans son pays d'origine.

D'autre part, force est de constater que le document auquel il est fait référence concernant le suivi psychiatrique qui serait disponible en Guinée n'est, comme l'invoque la partie requérante, pas consultable en ligne. Reposant, par conséquent, sur une information qui ne peut être vérifiée, le motif de l'acte attaqué portant qu'un suivi psychiatrique serait disponible en Guinée ne peut être considéré comme valide.

Ensuite, force est de convenir, par ailleurs, que les éléments particuliers dont le requérant avait fait état dans sa demande d'autorisation de séjour, relatifs, notamment, à « [...] la nécessité de pouvoir bénéficier d'un service d'urgence médico-psychiatrique et d'un hôpital psychiatrique à proximité avec service fermé. [...] », aux « [...] obstacles non

financiers à l'accès aux soins nécessaires à sa pathologie, à savoir des obstacles structurels liés au manque de ressources médicales (psychiatre et médicaments) en terme de quantité et de qualité [...] et des obstacles liés à la société guinéenne, à savoir l'existence de discriminations à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux. [...] » ne sont aucunement rencontrés par la décision entreprise, laquelle se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine.

Or, le Conseil rappelle, à cet égard, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, invoqués en termes de moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001), *quod non in specie*.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle la partie requérante invoquerait « [...] des arguments (relatifs [au traitement médicamenteux]) qu'elle n'a jamais fait valoir avant l'introduction de son recours [...] » et inviterait le Conseil de céans « [...] à substituer son appréciation à [celle de la partie défenderesse] », ce qui excède sa compétence, n'est pas pertinente, dans la mesure où elle ne permet nullement de renverser les constats exposés ci-dessus, selon lesquels la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate en ce qu'elle se fonde sur des documents non pertinents en l'espèce, ni suffisante, en ce qu'elle ne répond pas à des éléments essentiels dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et du principe de prudence ou de minutie, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1 du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 13 janvier 2012, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS